



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le règlement intérieur du restaurant scolaire est mis en place afin que le temps du repas de midi se passe dans les meilleures conditions pour les enfants et le personnel communal chargé du service et de la surveillance : pour cela, les enfants doivent respecter les consignes suivantes :

- 1/ Entrer calmement et sans bousculade dans la cantine,
- 2/ Respecter les autres élèves et le personnel de cantine : s'exprimer poliment et sans élever la voix,
- 3/ Respecter la nourriture (ne pas jouer avec les aliments), respecter le matériel,
- 4/ Ne pas se lever sans autorisation du personnel de service.

Le règlement sera affiché à la cantine et un registre sera tenu par le personnel de service pour y consigner les manquements au règlement conduisant à l'avertissement :

Avertissement n°1 : L'avertissement n°1 mentionne le motif de l'intervention ; il est donné à l'enfant qui doit le remettre aux parents. Il sera remis, sous 3 jours, au personnel de cantine, après signature des parents.

Avertissement n°2 : L'avertissement n°2 mentionne le motif de la sanction : il est donné à l'enfant qui doit le transmettre aux parents. Cet avertissement informe les parents qu'ils sont convoqués en Mairie, avec leur enfant, pour un entretien avec l'Adjointe en charge des Affaires Scolaires.

Avertissement n°3 : L'avertissement n°3 est expédié aux parents, les informant que leur enfant est exclu temporairement de la cantine pour une journée.

Pour l'année scolaire 2014/2015, les tarifs suivants seront appliqués :

- Repas enfants : 2.39 €
- A partir du 3^{ème} enfant : 1.53 €
- Adultes – enseignants : 4.88 €

Vu et pris connaissance le

Signature des Parents

Signature de l'enfant



REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE

1/ Horaire d'ouverture: La garderie est assurée uniquement les jours de classe de **7h15 à 8h15 et de 16h30 à 19h** pour tous les élèves de l'école.

2/ Condition d'accueil: La garderie est assurée dans un local aménagé à cet effet sur les plages horaires précisées ci-dessus et différents jeux sont à la disposition des enfants.

3/ Tarifs: La garderie est payante : son coût est fixé annuellement par le conseil municipal.

Tarifs pour la rentrée 2014/2015 : Facturation à chaque vacances scolaires : 0.89 € le matin et 0.89 € le soir. En cas de retard ou d'empêchement, il est obligatoire de prévenir la personne en charge de la garderie, le ¼ d'heure supplémentaire est fixé à 5.41 €.

Le registre des présences est mis à jour quotidiennement par l'une des responsables de la garderie. L'appel des enfants est fait dès 16h30.

4/ Personnel: L'accueil, la surveillance et l'animation sont assurés en alternance par plusieurs personnes.

5/ Gouter: Un goûter est servi à 16h40. Son coût est compris dans celui de la garderie.

6/ Aide aux devoirs organisé par La Mairie: Une partie des enfants présents à la garderie est accueillie par les bénévoles (lundi et Jeudi), après le goûter (de 17h à 18h00). Une pièce attenante au local de la garderie est mise à la disposition des bénévoles afin d'aider les enfants à faire leurs devoirs.

7/ Disposition pour le retour de l'enfant dans son foyer: Les parents doivent aviser le personnel de la garderie, par écrit ou exceptionnellement par téléphone, des personnes qui sont habilitées à prendre leur enfant (document ci-joint à compléter). A la fin de la garderie, l'enfant ne peut quitter la garderie qu'accompagné d'une personne responsable.

8/ Dispositions en cas de maladie ou d'accident: Les parents doivent fournir leurs coordonnées pour être joints en cas de problème. La fiche de renseignements concernant les personnes à contacter en cas d'urgence doit être complétée en début d'année scolaire et éventuellement modifiée au cours de celle-ci.

9/ Comportement: Les enfants doivent être polis et respectueux entre eux et envers le personnel intervenant à la garderie. Toute violence verbale ou physique est interdite et sera sanctionnée. Les enfants doivent respecter le mobilier et le matériel mis à leur disposition. Au moment du goûter, les enfants doivent manger proprement et dans le calme.

10/ Punitions: Des punitions peuvent être données par le personnel communal.

11/ Discipline: En cas de non respect du règlement, les parents en seront avisés et si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, des mesures pourront être prises par la municipalité : rappel à l'ordre (oral ou écrit), remboursement des dégâts, avertissement avec signature des parents, exclusion temporaire ou définitive selon la gravité des faits reprochés. Toute mesure ne saurait être décidée qu'après concertation entre les personnels de la garderie et les élus.

Vu et pris connaissance le

Signature des Parents

Signature de l'enfant



Règlement Intérieur TAP

I – REGLES GÉNÉRALES

Les temps activités périscolaires (TAP) n'ont pas de caractère obligatoire. Il s'agit d'activités proposées dans le cadre de la réorganisation des rythmes scolaires. Les enfants auront accès à différentes activités sportives, culturelles et artistiques.

Les temps activités périscolaires (TAP) sont gratuits pour tous les enfants.

II – MODALITES D'INSCRIPTION AUX TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP)

Article 1 : INSCRIPTION AUX TAP

L'inscription pour les jours d'activités est obligatoire: la feuille d'inscription sera distribuée et devra être complétée et retournée à l'école.

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, un enfant ne pourra participer aux activités périscolaires sans inscription préalable.

Tout enfant inscrit doit être présent à l'activité.

La fiche d'inscription aux activités périscolaires indique :

- le nom de la ou des personnes qui viendra (ont) chercher l'enfant,
- les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'accident,
- la couverture d'assurance responsabilité civile,
- l'autorisation pour la commune de prendre, exceptionnellement, en charge un enfant en TAP, en cas d'indisponibilité du représentant légal de venir le chercher à la fin du temps d'enseignement.

Les responsables de l'enfant doivent fournir une attestation « responsabilité civile et garantie individuelle accident ».

Article 2 : MODIFICATION DES JOURS D'INSCRIPTION AUX TAP

Toutes modifications des jours d'inscription doivent être signalées **15 jours avant** chaque période de vacances scolaires.

III – HEURES DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 15h15 à 16h30.

Les enfants sont accueillis dans les tranches horaires indiquées ci-dessus.

IV – EFFECTIF DU PERSONNEL

Article 3 : ENCADREMENT DES TEMPS ACTIVITES PERISCOLAIRES

Les encadrants chargés de l'animation des TAP sont des agents communaux, des bénévoles issus d'associations locales ou des intervenants extérieurs retenus pour leur domaine de compétence.

V – ORGANISATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Article 4: LES ACTIVITES

Les enfants s'inscrivent impérativement aux ateliers proposés avant chaque période de vacances scolaires : différentes thématiques y seront abordées. Selon les activités, il peut arriver que des sorties en dehors des locaux communaux soient organisées: à pied, vers le plan d'eau notamment ou en car pour des sorties ponctuelles et locales.

Article 5 : ORGANISATION DE LA SORTIE A LA FIN DES TAP

- **Pour les élémentaires** : les parents devront attendre leurs enfants à l'extérieur de l'école (au niveau du portail vert - rue de St Thurien -)

- **Pour les maternelles** : les enfants devront être récupérés au sein des classes.

Les enfants qui ne sont pas pris en charge par les familles à la fin des TAP seront accompagnés en garderie.

VI – OBLIGATIONS DU PERSONNEL ET DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Pour les temps d'activités périscolaires :

Article 6 : Dans tous les cas, le personnel, placé sous l'autorité territoriale et les intervenants extérieurs doivent respecter le présent règlement.

VII – SECURITE

Article 7 : Une assurance individuelle « accident et responsabilité civile » est obligatoire pour les enfants participant aux temps d'activités périscolaires.

Article 8 : En cas d'accident d'un enfant durant les ateliers périscolaires, le personnel ou l'intervenant fait appel aux urgences médicales.

VIII – L'ENFANT

Article 9 : Durant les heures d'ouverture des activités périscolaires, l'enfant doit respecter :

- le règlement en vigueur dans les activités périscolaires,
- ses camarades, les animateurs et les intervenants,
- le matériel mis à sa disposition.

Responsabilité :

Article 10 : Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant pour non respect des consignes, sera à la charge des responsables légaux de l'enfant.

Discipline :

Article 11 : En cas de manquement grave à la discipline, M le Maire ou l'Adjointe en charge des affaires scolaires entreprendra une démarche auprès des parents de l'enfant. Un avertissement peut être expédié aux parents, et si nécessaire, une exclusion provisoire ou même définitive pourra être prononcée.

Vu et pris connaissance le

Signature des Parents

Signature de l'enfant